

CONVENTION RELATIVE AUX SÉQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL



Application des textes réglementaires en vigueur

- Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Vu le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège
- Vu le code du travail, et notamment son article L.4153
- Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, notamment son article 6
- Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 7
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4
- Vu le code civil, et notamment son article 1384
- Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
- Vu la circulaire n° 2003-134 du 08/09/2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans

entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Nom
Adresse
Tél.
SIRET
(ou cachet)

Entreprise :

Représentée par (Nom) :

.....

et l'établissement scolaire

Lycée Polyvalent Le Garros

1 bis, rue Darwin BP 60529

32021 AUCH CEDEX 9

Tél : 05.62.60.15.30 Fax : 05.62.60.15.44

Mél. : 0320067z@ac-toulouse.fr

Représenté par : Mme Véronique MAGNIER,
Proviseure

il a été convenu ce qui suit :

Classe :

L'Élève :

Nom :

Prénom :

Nom du responsable légal :

.....

Adresse :

.....

.....

Tél :

Séquence d'observation
En milieu professionnel
(cocher la période)

☐
☐
☐
☐

ENTREPRISE :

Tuteur en entreprise :

Nom :

.....

Qualité :

ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Professeur(s) tuteur(s) chargé du suivi :

.....

.....

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Objectifs et modalités :

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les séquences d'observation en milieu professionnel ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Les séquences d'observation concernent les élèves de 4^e et de 3^e de collège, âgés de 14 ans, au moins.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - Accord :

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Statut de l'élève :

Les élèves demeurent, durant leur séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 : Activités :

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-21 à D.4153-27 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Durée de présence et repos des mineurs :

La durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel ne peut excéder une semaine.

La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder 8 h par jour et 35 h par semaine, sauf dérogation dans une limite de 5 h de plus par semaine accordée par l'inspecteur du travail et après avis du médecin de santé du travail.

Au delà de 4h1/2 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn consécutives.

Le travail de nuit est interdit pour les élèves mineurs. Ainsi, les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22h et avant 6h du matin et pour les élèves de moins de 16 ans entre 20 h et 6 h sauf dérogations pouvant être accordées par l'inspecteur du travail, au maximum pour une année, dans certains secteurs d'activités dont la liste est fixée par l'article R3163-1 du code du travail.

Aucune dérogation ne peut être accordée pour les élèves mineurs âgés entre 16 et 18 ans entre minuit et 4h du matin.

Le repos quotidien : pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 h pour les élèves de 16 à 18 ans.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs.

Le travail les jours fériés est autorisé pour les élèves mineurs dans certains secteurs professionnels dont la liste est fixée par l'article R3164-2 du code du travail.

Article 7 :

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 8 - Assurance responsabilité civile :

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit " responsabilité civile entreprise " ou " responsabilité civile professionnelle " un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la séquence d'observation, soit au domicile.

Article 9 - Accidents :

Couverture accidents du travail. Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article R412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'organisme d'accueil. Celui-ci l'adressera à la CPAM du Gers, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident, non compris les dimanches et jours fériés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement de formation.

Article 10 - Information mutuelle :

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 11 – Durée de la convention :

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

☐ (1) **HORAIRES VARIABLES** : En cas d'horaires variables, l'établissement scolaire doit être informé par télécopie (ou tout autre moyen écrit) du planning des horaires prévus.

☐ (1) **HORAIRES JOURNALIERS** de l'élève
(1) Cochez la case correspondant à l'horaire appliqué dans l'entreprise.

Jours	Matin	Après-midi	Total journalier
Lundi	De à	De à	
Mardi	De à	De à	
Mercredi	De à	De à	
Jeudi	De à	De à	
Vendredi	De à	De à	
Samedi	De à	De à	
(CF Article 6 des dispositions générales) TOTAL HEBDOMADAIRE			

CONTENUS DE LA SÉQUENCE D'OBSERVATION

Champ professionnel concerné :

.....

OBJECTIFS assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Sensibiliser au monde du travail, à l'environnement technologique, économique et professionnel
- Observer le fonctionnement d'une entreprise
- Observer les activités professionnelles dans un champ professionnel
- Prendre des initiatives
- S'intégrer aux activités
- Construire un projet de formation et d'orientation

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Des modalités de concertation seront assurées pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus.

- **Préparation de la séquence d'observation** : par l'équipe pédagogique sous la « coordination » du professeur principal
- **Modalités de suivi et de liaison entre l'établissement scolaire et l'organisme d'accueil ou l'entreprise** : le professeur tuteur de l'élève est chargé du suivi
- **Modalités d'évaluation de la séquence d'observation** : le professeur tuteur transmet la **fiche bilan** à l'entreprise d'accueil qui la remplira et la communiquera au lycée.

Observations :

ANNEXE FINANCIÈRE

ASSURANCE	Lycée Professionnel : MAÏF 35 b, avenue des Pyrénées 32000 AUCH. N° de sociétaire : 0905101K	Entreprise :
------------------	---	---------------------

Partie à remplir par la famille

RESTAURATION (repas de midi)	En période scolaire : ☐ dans la famille ☐ D-P ☐ interne	En période de formation en milieu professionnel : ☐ dans la famille (ou ☐ panier-repas emporté) ☐ D-P au lycée ☐ interne au lycée ☐ dans l'entreprise
---	---	--

<i>Fait à.....le.....202</i> <i>Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil</i> Signature et cachet	<i>Fait à.....le.....202</i> <i>Le chef d'établissement</i> Signature		
Vu et pris connaissance Le.....202 <i>Le responsable de l'accueil en milieu professionnel</i> Nom et signature	Vu et pris connaissance Le.....202 <i>Les parents ou le responsable légal</i> Nom et signature	Vu et pris connaissance Le.....202 <i>Le(s) professeur(s) chargé(s) du suivi</i> Nom(s) et signature(s)	Vu et pris connaissance Le.....202 <i>L'élève</i> Nom et signature

Document établi en 3 exemplaires originaux (1 pour l'entreprise, 1 pour le collège, 1 pour l'élève et sa famille)

VOTRE TAXE D'APPRENTISSAGE, UNE MARQUE DE CONFIANCE POUR NOTRE ETABLISSEMENT

Vous allez accueillir un de nos élèves en stage et nous vous en remercions.

Grâce à vous et avec vous, le lycée assure la formation des professionnels de demain. Ensemble, nous poursuivons les mêmes buts : qualité de la formation, qualité des plateaux techniques, engagement des acteurs.

La taxe d'apprentissage que vous voudrez bien nous verser nous permet d'investir dans nos plateaux techniques et de mener des actions spécifiques : achat de nouveaux matériels, renouvellement de matériels informatiques, organisation de visites de chantier et d'entreprises, organisation d'une journée technique, aménagement de salles de bureau d'études, renouvellement de licences logiciels, achat de systèmes pédagogiques didactiques.

Nous sommes habilités à percevoir la taxe d'apprentissage sur le barème pour les catégories A, B et C.

Mme MAGNIER, Provisure, et Monsieur RIVOLA, Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques, vous remercient de votre confiance.